

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE FAVERGES-SEYTHENEX**

Séance du 15 avril 2025

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale dûment convoqué le 1^{er} avril 2025 s'est réuni le 15 avril 2025 à 18 heures 30 en session ordinaire, dans la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Christine DUMONT-THIOLLIERE, Vice-Présidente.

Nombre de membres en exercice : 17

Présents : 9

Absent excusé avec procuration : 3

Absents ou excusés : 5

Votants : 12

Etaient présents :

Mesdames Agnès BALLIEU, Brigitte BOISSON, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Irène GURRAL, Christiane OLLIER-SAUZEA, Ilda ROVELLI.
Messieurs Jean-Jacques AQUILINA, Dominique GOUSSARD, François HUSAK.

Étaient excusés et ont donné pouvoir :

Monsieur Jacques DALEX a donné pouvoir à Madame Christine DUMONT-THIOLLIERE.

Monsieur Yves CREPEL a donné pouvoir à Madame Irène GURRAL.

Monsieur Abdelkrim RAJI a donné pouvoir à Madame Christiane OLLIER-SAUZEA.

Etaient absents excusés :

Madame Anne Marie BERNARD.

Monsieur Pierre HUNZIKER.

Etaient absents :

Mesdames Thérèse CARRETTE, Jeannie TREMBLAY-GUETTET.

Monsieur Jean-Paul POISEAU.

Madame Christiane OLLIER-SAUZEA a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

OBJET

N° 02.25

**ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2024 DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE**

Madame Christine DUMONT-THIOLLIERE, Vice-Présidente fait le rapport suivant :

En vertu des articles L.1612-12 et L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), l'arrêté des comptes du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est constitué par le vote du Compte Administratif (CA) présenté annuellement par le Président, après transmission au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du Compte de Gestion (CG) établi par le comptable de la collectivité territoriale.

L'assemblée délibérante arrête le CG du receveur. Le vote arrêtant ces comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Obligation est donc faite de se prononcer sur le compte de gestion (CG) avant le compte administratif (CA) correspondant.

Le CG du comptable présente les documents de synthèse de la comptabilité générale, les états d'exécution budgétaire (prévisions/réalisations).

Il est établi par le comptable de la collectivité et visé par l'ordonnateur – le Président –, qui certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative.

Le tableau ci-dessous constate les résultats d'exécution de l'exercice 2024 et l'évolution de la situation financière depuis la clôture de l'exercice précédent.

Extrait du compte de gestion 2024 du CCAS

En €	Résultat clôture de l'exercice 2023	Part affectée à l'investissement 2024	Résultat exercice 2024	Résultat clôture exercice 2024
Investissement	- 2 555,53		- 802,29	- 3 357,82
Fonctionnement	25 466,18	2 555,53	- 14 640,83	8 269,82
TOTAL	22 910,65	2 555,53	- 15 443,12	4 912,00

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

👉 **approuve** le compte de gestion 2024 du Centre Communal d'Action Sociale dressé par le comptable public ci-joint annexé,

👉 **autorise** le Président ou toute personne dûment autorisée à mettre en œuvre la présente délibération.

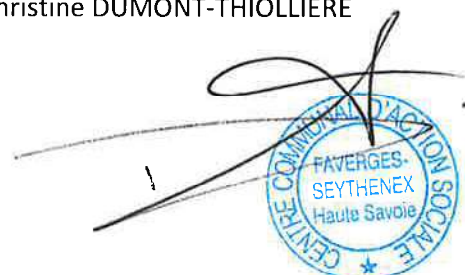
La secrétaire de séance,

Christiane OLLIER-SAUZEA



La Vice-Présidente

Christine DUMONT-THIOLLIERE



Acte rendu exécutoire
Après envoi en Préfecture
Le : 22 AVR. 2025
Et publication ou
notification
Du : 22 AVR. 2025

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*